



Préavis municipal n° 04/2021
Délégation de compétences à la Municipalité
Législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'article 150 al. 2 de la Constitution vaudoise prévoit que la Municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante. La Municipalité jouit donc d'une compétence générale et résiduelle et s'occupe de la gestion opérationnelle de la commune, à savoir l'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et de la gestion du personnel (art. 42 de la loi sur les communes).

Quant au Conseil général, la Constitution (art. 146) lui attribue des compétences que la loi peut étendre. Tel est le cas de l'art. 4 de la loi sur les communes qui liste les compétences de l'autorité délibérante. Cette dernière peut néanmoins déléguer à la Municipalité une partie des attributions que lui confère la loi.

Cette pratique permet à la Municipalité d'agir directement sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil général et sans avoir à suivre la procédure du préavis; le but étant de ne pas complexifier ou allonger les procédures. Elle dispense également la Municipalité de convoquer excessivement le Conseil général.

Bien entendu, la Municipalité rendra régulièrement compte de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences lors des séances du Conseil général. Les délégations de compétences sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, soit pour la législature 2021-2026 le 31 décembre 2026.

C'est pourquoi, le présent préavis propose au Conseil général pour la législature 2021-2026 les autorisations générales qui se décomposent comme suit :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles.
2. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités.
3. Autorisation générale de plaider.
4. Placement des fonds disponibles de la trésorerie communale.
5. Acceptation de legs, donations et successions.
6. Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles hors budget.

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} janvier 2011)
article 4, chiffre 6 : *"L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;"*

article 44, chiffre 1 : *"L'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune; la perception de tout revenu, contribution et taxe."*

Règlement du Conseil Général de Lussery-Villars

article 13, chiffre 5 reprend la disposition légale susmentionnée.

Acquisition d'immeubles :

Cette autorisation permet à la Municipalité d'agir rapidement dans sa pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de notre commune, en certaines circonstances et de pouvoir agir avec célérité. Il est important que la Municipalité soit en mesure d'acheter à temps les terrains et immeubles nécessaires aux besoins réels de la commune ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire. La Municipalité fera usage de cette autorisation en fonction des possibilités de financement et selon le plafond d'endettement pour les emprunts.

Aliénation d'immeubles :

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour les objets de moindre importance :

- les échanges et rétrocession de terrains (Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation) ;
- les constitutions de servitudes ;
- les établissements de droits de superficie ;

relatifs aux installations et conduites des Services industriels et aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par le Service des travaux.

La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil général lors de la précédente législature, soit jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas pour l'acquisition d'immeubles et jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuellement comprises pour l'aliénation d'immeubles.

2. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} janvier 2011)

article 4, chiffre 6bis : *« la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.*

Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la Loi sur les communes ».

Règlement du Conseil Général de Lussery-Villars
article 13, chiffre 6 reprend la disposition légale susmentionnée.

Cette autorisation est justifiée dans la mesure où elle permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant, en tant que membre, un droit de vote et d'information. Il s'agirait par exemple d'acheter quelques actions si l'opportunité se présentait.

La Municipalité vous propose de porter le montant maximum de l'autorisation à CHF 50'000.00 par cas.

3. Autorisation générale de plaider

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} janvier 2011)
article 4, chiffre 8 : "*Le Conseil Général ou Communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);*"

Règlement du Conseil Général de Lussery-Villars :
article 13, chiffre 8 reprend la disposition légale susmentionnée.

Cette mesure permet à la Municipalité d'agir avec un maximum de rapidité et de discrétion pour défendre les intérêts de la commune et de respecter les délais souvent très courts fixés par les procédures. Afin d'éviter pour chaque litige dans laquelle le village est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider. Si une action judiciaire est lancée à l'encontre de la commune, cette autorisation dispense la Municipalité de présenter au conseil général un préavis susceptible de renseigner la partie plaignante sur la stratégie et les moyens à dispositions de la commune.

Il est bien entendu que les cas importants, ou jugés comme tels par la Municipalité, seront toujours soumis à la décision du conseil général.

La Municipalité vous demande l'autorisation générale de plaider, en matière contentieuse, devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal de district ainsi que devant la Cour Civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

4. Placement des fonds disponibles de la trésorerie communale

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} janvier 2011) article 44, chiffre 2, lettre j.

Règlement du Conseil Général de Lussery-Villars :
article 13, chiffre 10 : Le Conseil délibère sur les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2, de la loi sur les communes.

En fonction des encaissements et des paiements de la Bourse communale qui sont quotidiens, la trésorerie peut être excédentaire. Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, une partie des disponibilités peut être placée à court terme. D'autres établissements que ceux indiqués dans la loi proposent parfois des conditions de placement plus favorables et offrent ainsi des possibilités de placement plus efficaces.

Dans l'intérêt de la commune, la Municipalité vous demande de lui accorder l'autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisse, de Postfinance, de compagnies d'assurance, de collectivités publiques suisses ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties bancaires.

5. Acceptation de legs, de donations et de successions

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} janvier 2011)
article 4, alinéa 1, chiffre 11 : *" l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire »*

Règlement du Conseil Général de Lussery-Villars :
article 13, chiffre 11 reprend la disposition légale susmentionnée.

Cette délégation de compétence permet à la Commune d'accepter des legs, des donations ou des successions dans des délais imposés et d'assurer le respect de la sphère privée du donateur et du défunt.

La Municipalité vous propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à CHF 50'000.00 par cas.

6. Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Règlement sur la comptabilité des communes (état au 1^{er} juillet 2006)
article 11 : *"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil Général ou Communal"*

Règlement du Conseil Général de Lussery-Villars :
article 80 reprend la disposition légale susmentionnée.

La présente demande d'autorisation vise à fixer les modalités et le montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2021-2026. Par analogie, cette compétence vaudra également en cas de dépassements de crédits d'investissements accordé par voie de préavis. La Municipalité informera la Commission de gestion et finances lors de telles situation. Ce montant laisse une marge de manœuvre raisonnable à la Municipalité pour faire face à des événements imprévisibles et qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part. L'exemple

type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 80 du Règlement du Conseil Général.

La Municipalité vous propose de lui déléguer une compétence financière d'un montant de CHF 30'000.00 par cas, montant inchangé par rapport à la législature précédente.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LUSSERY-VILLARS

- vu le préavis municipal no 04/2021,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'autoriser, pour la législature 2021-2026, la Municipalité à :

1. procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers dans une limite fixée à CHF 50'000.00 par cas et statuer sur les aliénations d'immeubles dans une limite fixée à CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
2. procéder à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
3. plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales ;
4. placer des fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses, de Postfinance, de compagnies d'assurance, de collectivités publiques suisses, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières ;
5. accepter des legs, des donations et des successions jusqu'à un montant maximum de CHF 50'000.00 par cas ;
6. engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas.

Adopté en séance de Municipalité le 21 septembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Y. Stutzmann



La Secrétaire

A.-C. Baud

Préavis déposé devant le Conseil général le 12 octobre 2021.

Préavis 04/2021

5/5